



Annexe « B »

Commentaires reçus en réponse à l’Avis relatif à l’intégrité du marché 2008-004 – Avis de consultation - Dispositions se rapportant à l’attribution d’identificateurs et aux symboles

Le 4 mars 2008, Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a publié l’Avis relatif à l’intégrité du marché 2008-004 sollicitant des commentaires sur des modifications proposées aux RUIM concernant l’attribution d’identificateurs et de symboles (la « proposition sur les symboles »). Avec prise d’effet le 1^{er} juin 2008, SRM a fusionné avec l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières afin de former l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Les mentions de l’« OCRCVM » comprennent SRM avant le 1^{er} juin 2008. L’OCRCVM a reçu des commentaires sur la proposition sur les symboles de la part des intervenants suivants :

Alpha Trading Systems (« Alpha »)
BMO Groupe financier (« BMO »)
Canadian Security Traders Association, Inc. (« CSTA »)
Canadian Trading and Quotation System Inc. (« CNQ »)

Un exemplaire de chaque lettre de commentaires présentée en réponse à la proposition sur les symboles est disponible auprès du public sur le site Internet de l’OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous le titre de rubrique « Politiques » et le sous-titre « Propositions des marchés/Commentaires ».

Le tableau qui suit résume les commentaires reçus à l’égard de la proposition sur les symboles ainsi que la réponse de l’OCRCVM à ces commentaires. En conséquence des commentaires, aucune révisions n’ont été apportées au libellé de la proposition sur les symboles au moment de l’approbation des modifications.

Libellé des dispositions suivant l’adoption des modifications	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l’OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l’OCRCVM
10.15 Attribution d’identificateurs et de symboles (1) L’autorité de contrôle du marché, au moment où ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour un marché, attribue un identificateur unique au marché à des fins de négociation.	Alpha – L’utilisation sans coordination de symboles et d’identificateurs imposera un fardeau administratif aux participants au marché mais augmentera également le caractère vraisemblable d’erreurs et de risques en matière de conformité. Suggère que l’attribution de symboles se fasse par un tiers indépendant (l’OCRCVM ou tout organisme qui le remplacerait) et qu’un identificateur unique aux fins de négociation soit	Ainsi qu’il est précisé dans l’Avis relatif à l’intégrité du marché, l’approbation par l’OCRCVM (ou un autre organisme réglementaire) ferait en sorte que le fardeau administratif soit imposé à l’OCRCVM. La prise de mesures coordonnées par les marchés qui peuvent attribuer des symboles et des identificateurs constituait, de l’avis de l’OCRCVM, la solution de rechange la plus rentable. L’OCRCVM est parvenu à la conclusion que des



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
(2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant, attribue un identificateur unique au participant à des fins de négociation. (3) Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre étranger négocié en bourse, attribuent un symbole unique à des fins de négociation. (4) L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'alinéa (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui : a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant ou au titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant ou ce titre; b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant ou à un autre titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant ou titre; c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque fournisseur de services de réglementation, bourse et SCDO; d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.	attribué à des <i>personnes ayant droit d'accès</i>. Le registre des symboles et identificateurs serait disponible au public sans restriction.	identificateurs uniques pour des <i>personnes ayant droit d'accès</i> n'étaient pas nécessaires pour l'heure étant donné que l'OCRCVM est en mesure de surveiller l'activité de négociation.
	BMO — Appuie généralement la proposition. Exprime certaines inquiétudes au sujet d'un SNP qui choisirait de négocier un titre coté à l'étranger auquel un symbole a été attribué dans le territoire étranger qui est le même que celui d'un émetteur canadien. Suggère qu'une tierce partie indépendante se voit donner la responsabilité d'attribuer des symboles (de préférence les ACVM, les exigences étant énoncées dans la Norme sur le fonctionnement du marché).	Les titres intercotés entre une bourse au Canada et une bourse étrangère peuvent présentement se négocier sous divers symboles dans chaque territoire. Les investisseurs et les courtiers sont conscients de ce fait. Toutefois, traditionnellement, les diverses bourses au Canada ont coordonné l'utilisation de symboles. Les modifications formalisent l'incidence de telles ententes en s'assurant que chaque marché (et non seulement les bourses) se sert du même symbole à l'égard du même titre. L'OCRCVM reconnaît que, si la Norme sur le fonctionnement du marché prévoyait un mécanisme afin de réglementer l'utilisation des symboles, les dispositions actuelles et proposées aux termes des RUIM à l'égard de l'attribution d'identificateurs et symboles ne seraient pas nécessaires.
	CNQ — Recommande qu'une base de données nationale des symboles soit conservée par l'OCRCVM aux termes d'un protocole convenu en vue de la réservation et de l'attribution de symboles. Les frais d'un tel système devraient être récupérés « en fonction de la proportion de l'inscription à la cote » auprès des marchés qui offrent une fonctionnalité d'inscription à la cote.	L'OCRCVM estime que les marchés qui ont la capacité ou la nécessité d'attribuer des symboles devraient coordonner cette fonction entre eux. De telles ententes et une telle coordination sont envisagées par la Norme sur le fonctionnement du marché. Les modifications prévoient un cadre qui garantit des symboles et identificateurs « uniques » même dans l'éventualité où les marchés ne peuvent s'entendre sur un mécanisme de coordination.
	CSTA — Appuie l'attribution par l'OCRCVM d'identificateurs pour chaque marché. Estime que l'OCRCVM devrait également attribuer des identificateurs pour les <i>participants</i> et des symboles. Serait favorable à une période d'essai d'un an.	Voir la réponse aux commentaires de CNQ ci-dessus.



Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM au commentaire et commentaires supplémentaires de la part de l'OCRCVM
Questions déterminées à l'égard desquelles des commentaires sont sollicités Exigences relatives à la négociation de titres selon des symboles différents au moment de l'approbation des modifications 1. <i>Le symbole que les marchés sont tenus d'utiliser devrait-il être le symbole qui a été attribué :</i> a) <i>par le premier marché à inscrire à sa cote, à coter ou à négocier le titre et qui continue de le faire;</i> b) <i>par le marché qui constitue le « marché principal » à l'égard de ce titre au moment de l'approbation des modifications proposées;</i> c) <i>selon une autre procédure (veuillez décrire la procédure suggérée)?</i>	CNQ – Suggère que, dans l'éventualité de toute intercotation par la BC-TSX d'un titre inscrit à la cote de CNQ, la BC-TSX ait recours à 3 des 4 lettres consécutives faisant partie du symbole de CNQ. La prise en charge par l'OCRCVM de la responsabilité du traitement des réservations de symboles faciliterait l'adoption par CNQ d'un système à 3 caractères à l'égard des inscriptions à sa cote.	L'OCRCVM estime que la responsabilité principale pour la coordination devrait incomber aux marchés qui permettent « l'inscription à leur cote ». Sauf si les marchés ont réglé la question avant que les modifications n'entrent en vigueur, l'OCRCVM proposerait que les marchés soient tenus d'utiliser le symbole qui a été attribué par le premier marché qui a inscrit les titres à sa cote, fourni une cotation à cet égard ou qui les a négociés et qui continue de ce faire. En date de l'approbation des modifications, aucun titre ne se négocie sur un marché canadien en vertu de symboles différents.